

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 173/24 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00099 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 janvier 2023,

représenté par Maître Sandra GIACOMETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Stéphanie ARAUJO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.), né le DATE1.), est le fils majeur de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE3.)).

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 22 avril 2022, PERSONNE2.) a demandé à voir dire qu'il est dans le besoin et condamner PERSONNE3.) à lui payer rétroactivement à partir du 22 avril 2017, sinon à partir du 30 juillet 2020, une pension alimentaire de 600 EUR par mois.

Par jugement du 16 décembre 2022, le juge aux affaires familiales, après avoir constaté que la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire relève du droit luxembourgeois et plus particulièrement des articles 205 à 208 du Code civil, a condamné PERSONNE3.) à lui payer une pension alimentaire du montant indexé de 300 EUR par mois, à partir du 22 avril 2022, date du dépôt de la requête.

PERSONNE3.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement suivant requête déposée le 4 janvier 2023 au greffe de la Cour d'appel.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, à voir enjoindre à PERSONNE2.) de verser « *l'ensemble des pièces retraçant son passé professionnel à compter de ses 18 ans, respectivement ses contrats de travail, ses fiches de salaire ainsi que les courriers de démissions ou de licenciements y relatifs* » et de le décharger du paiement de la pension alimentaire, sinon de la ramener à de plus justes proportions.

Par ordonnance du 11 octobre 2024, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) a régulièrement interjeté appel incident contre le jugement du 16 décembre 2022 en ce qui concerne le montant lui alloué à titre de pension alimentaire. Il demande, par réformation, de lui accorder le montant mensuel de 600 EUR à ce titre.

Appréciation de la Cour

PERSONNE3.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu un état de besoin dans le chef de PERSONNE2.).

Il fait valoir que dans sa requête introductive d'instance, PERSONNE2.) a mentionné que son « *état de santé ne lui permet pas de s'adonner à une activité professionnelle assez rémunérée pour couvrir ses besoins élémentaires* ». Il resterait cependant en défaut de fournir des renseignements quant à son passé professionnel, à son suivi psychiatrique et aux raisons qui l'auraient éventuellement contraint d'arrêter de travailler.

L'appelant soutient que PERSONNE2.) n'est pas dans le besoin, alors qu'il n'établit pas être dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance par ses propres ressources.

PERSONNE2.) resterait également en défaut de verser des pièces quant à sa situation financière ainsi que quant aux éventuelles aides étatiques dont il pourrait bénéficier en sus des aides lui allouées par la Commune de ADRESSE3.).

En cas de besoin, l'appelant demande à voir instituer une expertise médicale afin de déterminer si les problèmes de santé de PERSONNE2.) ne lui permettent pas de s'adonner à une activité rémunérée, respectivement de préciser les tâches auxquelles il pourrait s'adonner dans le cadre d'un atelier protégé.

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu un état de besoin dans son chef. Il soutient que les conditions des articles 205 et 207 du Code civil sont remplies. Il fait valoir qu'il survit grâce aux aides étatiques.

Il estime que ses problèmes de santé résultent à suffisance des pièces versées en cause, à savoir des avis médicaux, des avis (« *Beschluss* ») de la Commune de ADRESSE3.) ainsi que de sa carte d'invalidité. Il s'oppose à l'institution d'une expertise médicale, au motif qu'une telle expertise serait superflue.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur les articles 205, 207 et 208 du Code civil pour apprécier la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE3.) à lui payer des aliments de 600 EUR par mois.

Quant aux principes régissant cette demande, la Cour d'appel renvoie aux développements faits par le juge aux affaires familiales dans son jugement du 16 décembre 2022 qui sont censés être repris dans le présent arrêt.

Il convient d'y ajouter qu'en application de l'article 208 du Code civil, pour avoir droit à des aliments, il faut être dans le besoin, c'est-à-dire dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, en tout ou en partie, soit par ses biens personnels, soit par son travail en raison de son âge, de sa santé ou de toute autre cause légitime (Encyclopédie

DALLOZ, Répertoire de droit civil, Obligation alimentaire – Existence de l'obligation alimentaire, n° 61).

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient à PERSONNE2.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention, à savoir son état de besoin.

Il verse les mêmes pièces que celles versées au juge aux affaires familiales en 2022. Malgré la proposition faite au mandataire de PERSONNE2.) de verser des pièces actualisées quant à l'état de santé et la situation financière de son mandant en cours de délibéré, aucune pièce récente n'a été communiquée.

Une incapacité de travail dans le chef de PERSONNE2.) ne saurait être tirée du seul fait qu'il est titulaire d'une carte d'invalidité à durée illimitée (« *Schwerbehindertenausweis* »).

En ce qui concerne l'avis médical du 22 septembre 2021 invoqué par PERSONNE2.) à l'appui de sa demande en obtention d'aliments, il convient de relever qu'il s'agit d'une évaluation faite par un professionnel des soins infirmiers (« *Pflegefachkraft* ») en vue de la détermination de ses besoins en soins ambulatoires à domicile (« *Gutachten zur Feststellung der Pflegebedürftigkeit gemäss SGB XI* »).

Cette évaluation mentionne certes que PERSONNE2.) souffre de « *Paranoïde Schizophrenie mit Antriebslosigkeit, leichte kognitive Störung mit Unterstützungsbedarf bei der Tagesstruktur, Depression und Panikattacken* », mais précise également qu'il est en mesure de se déplacer sans aide (« *selbstständig* ») à un lieu de travail, ou atelier protégé (« *Besuch von Arbeitsplatz, einer Werkstatt für behinderte Menschen* »).

Ce rapport d'évaluation ne précise pas si PERSONNE2.) est, au vu de ses problèmes de santé mentionnés ci-avant, inapte à s'adonner à l'exercice d'une activité rémunérée, même à temps partiel, que ce soit sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Si l'avis médical établi par la fondation « *ORGANISATION1.), psychiatrische Institutionsambulanz ADRESSE3.)* » du 31 mars 2022 liste les mêmes problèmes de santé que l'avis médical précité du 22 septembre 2021 et préconise un soutien à apporter à PERSONNE2.) par un service ambulatoire pour l'aider dans l'accomplissement de diverses tâches à son domicile, toujours est-il qu'il n'établit pas d'incapacité totale de travailler, respectivement de travailler sous des conditions tenant compte de ses problèmes de santé.

Outre le fait que PERSONNE2.) ne verse pas les avis récents qui ont dû être délivrés par le service « *ORGANISATION2.)* » de la Commune

de ADRESSE3.), ceux relatifs aux prestations sociales accordées pendant la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 novembre 2022 n'établissent pas non plus d'incapacité dans son chef de s'adonner à une activité rémunérée. Ces avis se limitent à déterminer le montant des aides qui lui sont accordées par la Commune de ADRESSE3.).

Il résulte d'ailleurs des avis pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 novembre 2021 qu'ils tiennent compte d'une rémunération, certes réduite, des montants mensuels de respectivement 256,03 EUR (période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2021) et 237,25 EUR (période du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021).

Bien que l'intimé affirme bénéficier d'un suivi psychiatrique depuis ses 18 ans, il ne verse pas de certificat médical établi par son psychiatre traitant quant à ses capacités de travail et quant aux raisons qui semblent l'avoir contraint d'abandonner son activité rémunérée.

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que PERSONNE2.) n'établit pas son incapacité de s'adonner à une activité rémunérée même à temps partiel tenant compte de ses problèmes de santé, que ce soit sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé. Il n'offre pas non plus de faire constater une telle incapacité par une expertise médicale. L'intimé n'a donc pas rapporté la preuve d'un état de besoin dans son chef.

Par réformation du jugement entrepris, sa demande en obtention d'une pension alimentaire de la part de PERSONNE3.) est partant à déclarer non fondée. L'appelant est à décharger du paiement d'une pension alimentaire de 300 EUR au profit de PERSONNE2.) à partir du 22 avril 2022.

L'appel principal est à déclarer fondé et l'appel incident non fondé.

PERSONNE3.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel d'un montant de 500 EUR est à déclarer non fondée.

Au vu du sort du litige en instance d'appel, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de cette instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire non fondée,

décharge PERSONNE1.) du paiement de la pension alimentaire de 300 EUR par mois à partir du 22 avril 2022,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.